



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouvriers de l'État : calcul des pensions

Question écrite n° 49425

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur la situation dans laquelle se trouvent les retraités du secteur Défense fédérés au sein de l'UNSA - FADN - FCED. La mise en oeuvre de la réforme des retraites, votée par le Parlement en 2003, a entraîné un certain nombre de changements dans l'attribution des retraites envers les ouvriers d'État. Plusieurs décrets d'application ont déjà été pris en ce sens. Les adhérents de la section des retraités de Brest de cette structure s'interrogent à propos des instances de concertation annoncées par Mme la ministre dans sa correspondance datée du 28 mai 2003 adressée à Mme la secrétaire générale de l'UNSA-Défense à Paris. C'est la raison pour laquelle, elle l'interroge sur le point de savoir les orientations qu'elle entend prendre en réponse aux attentes des retraités du secteur Défense, et les délais dans lesquels elle envisage de réunir les instances de concertation.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites vise à consolider l'avenir des régimes de retraite par répartition en garantissant leur financement d'ici à 2020. Les mesures prises permettent d'assurer un haut niveau de retraite par l'allongement de la durée d'activité et de la durée d'assurance. Elles permettent également de donner davantage de souplesse et de liberté de choix, tout en préservant l'équité et l'esprit de justice sociale inhérents aux régimes de retraite. S'agissant des ouvriers de l'État, l'article 40 prévoit que les dispositions des articles 42 à 64 et 66 de la loi sont applicables aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, dans des conditions déterminées en tant que de besoin par décret en conseil d'État. Ainsi, conformément à l'article 51 de la loi, les pensions sont désormais revalorisées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix, eu égard au principe d'équité entre tous les régimes. C'est à ce titre qu'a été publié le décret du 26 décembre 2003 relatif à la revalorisation des pensions civiles et militaires et assimilées, qui s'applique aux fonctionnaires comme aux ouvriers de l'État. Préalablement à la parution au Journal officiel de ce décret, la ministre de la défense a souhaité que les services du ministère reçoivent les organisations syndicales, le 12 janvier dernier, pour assurer leur information sur la position du Gouvernement. Au cours de cette réunion, ont été développés les éléments relatifs à la transposition de la loi portant réforme des retraites au régime des pensions des ouvriers de l'État. Les décrets n° 2004-1056 et n° 2004-1057 du 5 octobre 2004 relatifs au régime des pensions des ouvriers de l'État abrogeant et remplaçant les décrets n° 65-836 du 24 septembre 1965 et n° 67-711 du 18 août 1967 ont fait l'objet durant leur préparation par le ministère chargé du budget, de plusieurs réunions informelles avec les organisations syndicales. Ils ont en outre été présentés lors de la commission paritaire ouvrière qui s'est tenue le 30 novembre 2004.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49425

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8239

Réponse publiée le : 28 décembre 2004, page 10453